

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	13/03/2025
Par :	BONNAMOUR Delphine
Demeurant à :	260 Rue du Docteur Descos à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Adresse projet :	260 Rue du Docteur Descos à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZD-0098

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Ub du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces fournies le 16/04/2025 ;

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2025 ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit :

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe

o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin implanté sur la limite séparative Nord ;

Considérant que le projet ne respecte pas les conditions pour être implanté sur une limite séparative ;

Considérant qu'il devrait être implanté à 3 mètres de la limite séparative Nord ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent : « a) Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Les toits à un seul pan sont autorisés pour les extensions des constructions existantes.

La répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.

Les toitures terrasses sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques, les stations de relevages et les stations de pompage.

Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale. Le pourcentage d'inclinaison des pentes ne s'applique pas aux annexes.

Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques.

b) Eléments de surface :

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement et conformes au nuancier défini par la charte paysagère du Revermont

L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures de façade.

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de tuiles de teinte allant du rouge au brun. Chaque toiture doit avoir un coloris uniforme. Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement la perception du site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'auteur du projet doit justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin non accolé à une construction existante, présentant une toiture à un pan et un enduit de teinte blanche ;

Considérant que les toits à un seul pan sont autorisés uniquement en extension d'une construction existante ;

Considérant que le blanc pur est interdit pour les enduits et peintures de façades ;

Considérant que le projet devrait être couvert d'une toiture à 2 pans minimum et que la façade devrait être enduite d'une teinte ni vive ni blanche ;

Considérant que les dispositions des articles UB7 et UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 22 AVRIL 2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).